

Arrêt

n° 70 878 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 février 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec votre père, conseiller dans une mosquée, et des ses fidèles qui vous reprochent votre homosexualité. Le 19 mai 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 6 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 25 janvier 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision

de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Par son arrêt n°51 368 du 22 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général, considérant que bien que votre homosexualité ne soit pas remise en cause, les nombreuses imprécisions et méconnaissances de votre récit concernant votre amant et les événements survenus à la mosquée et à votre domicile, anéantissent la crédibilité des persécutions que vous alléguiez. Vous n'avez pas quitté le Royaume.

Le 9 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents pour appuyer vos dires, à savoir un procès-verbal d'un huissier de justice, une lettre manuscrite d'un ami, ainsi qu'un document DHL.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vos propos et les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 51 368, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos propos concernant les persécutions que vous alléguiez avoir subies n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses imprécisions et méconnaissances. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Vous présentez un procès verbal de constat émanant d'un huissier de justice, procès verbal constatant une attaque de la Fossepel dans la concession de votre père. Or, force est de constater que plusieurs éléments remettent en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, plusieurs fautes d'orthographe, de grammaires, et de frappe ont été relevées dans le document, (« la porte en bois qui est tombé », « avec 2 téléphones et de numéraires », « Sur les déclarations Monsieur Abdoulaye BAH, locataire m'a déclaré ce qui suit », « les agents de la FOSSEPEL ont tirés des coups », « provoquant un cri et des pleures partout », « ils ont cassé la porte du 1er bâtiment qui est tombé sur un jeune », « j'ai Huissier de Justice », « de constat, les jour, mois et an »). De plus, le Commissariat général constate que certains faits avancés par l'huissier de justice ne se base que sur les déclarations des occupants et n'ont donc pu être vérifié par lui-même. Ainsi, il avance que c'est un agent qui a cassé l'une des portes en laissant son empreinte sur un rideau, ou encore, fait référence à des téléphones et numéraires alors qu'il parle des « jeunes » qui ont été arrêtés et détenus. Aussi, lors des constats faits dans les différents bâtiments, l'huissier utilise des termes tels que « ils ont cassé la porte en bois » sans aucune mention ou référence faite au « ils » qui ne se base que sur les déclarations des occupants de la concession. Par ailleurs, les explications que vous donnez quant à la réalisation de ce document et son obtention ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous déclarez que c'est votre père qui a demandé à ce que ce document soit établi afin d'avoir des preuves de votre problème (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, pp. 8 et 9). Or, étant la personne à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que votre père ait demandé à ce qu'un tel document soit réalisé. Placé face à cette incohérence, vous expliquez que c'est peut-être pour avoir des preuves de ce qu'il s'est passé s'il vous revoit (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 9). Interrogé également sur l'incohérence résultant de cette descente de la Fossepel chez votre père alors que c'est ce dernier qui a porté plainte contre vous à la police (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 11), vous déclarez que c'est parce qu'un ami à vous fait parti de ce groupe et qu'il est contre vous (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 11). Partant, aucune explication convaincante n'est ressortie de vos déclarations concernant cet événement. Qui plus est, il est stipulé que le document remis auprès des autorités belges est l'original. Or, vous déclarez que c'est votre père qui a demandé à établir ce document et, qu'apprenant cela, votre mère qui ne vit plus avec ce dernier a souhaité l'obtenir également.

Dès lors, il vous a été demandé comment votre mère a pu obtenir le document original puisque le commanditaire de ce dernier est votre père et qu'ils ne vivent plus ensemble. Vous avez été incapable de donner une explication convaincante, déclarant que l'avocat avait peut-être donné une copie à votre

père ou fait deux originaux (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 8). Par conséquent, au vu de tous ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Vous présentez également une lettre, datant du 13 août 2009, émanant de l'un de vos amis et dans laquelle ce dernier fait état du déroulement des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, de recherches menées contre lui et vous, et de la situation générale en Guinée au moment de l'écriture de la lettre. Concernant cette situation générale d'août 2009 en Guinée, elle a évolué depuis lors, il y a eu des élections présidentielles et le gouvernement a changé. Dès lors, les propos tenus dans cette lettre que vous ne présentez que maintenant ne peuvent plus être tenu comme étant d'actualité. De plus, il s'agissait de faits à caractère général et qui n'étaient pas en lien avec les faits que vous invoquez. Quant aux autres propos de votre ami, ces faits sont des événements subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, événements considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etangers. Aussi, à défaut de tout élément nouveau rétablissant la crédibilité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis. Néanmoins, notons qu'à ce sujet, votre ami et vous-même faites référence à un article de journal concernant votre problème. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez dire de quel journal il s'agissait, vous ne savez pas ce que contenait l'article, affirmant seulement qu'il est paru début 2009 (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 13). De plus, votre ami fait également référence à une détention qu'il a vécue en raison de vos problèmes. Cependant, vous ne connaissiez ni les dates d'arrestation et de libération, ni son lieu d'arrestation (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 4). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ces déclarations, eu égard au peu d'informations dont vous disposez, alors que cela fait bientôt deux ans que vous êtes au courant de ces faits.

En outre, vous déclarez que lorsque votre ami vous a écrit cette lettre, il se trouvait à Mamou. Vous confirmez même ce fait en affirmant que vous le lui aviez posé la question (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 10) et qu'il avait donné la lettre à quelqu'un pour que cette personne la remette à votre mère qui se trouve à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 10). Cependant, sur l'entête droite de la première page de cette lettre (« Conakry 13 août 2009 ») et sur le bas de la dernière page, votre ami a stipulé « Conakry ». Placé face à cette nouvelle incohérence, vous déclarez qu'il se trompe peut-être mais qu'il vous a dit qu'il était à Mamou (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 11). Cependant, vous déclarez à un autre moment, qu'il était à Mamou depuis septembre ou octobre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 10), ce qui est postérieur à la rédaction de la lettre. Cette incohérence entache la crédibilité qu'il pourrait être accordé à cette lettre. De plus, cette lettre est un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avancez également que les gens qui sont au pouvoir sont contre les peuhls (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 7). Dès lors, il vous a été demandé si vous aviez déjà connu des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, ce à quoi vous avez répondu par la négative, avançant que ce n'est que depuis les élections que ce problème existe (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 7). Invité à narrer des problèmes que des connaissances à vous auraient eu en raison de leur ethnie, vous répondez qu'un de vos amis a eu son pied cassé lorsqu'il a fui des militaires se trouvant dans un quartier afin de sécuriser ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 7). Il ressort de vos déclarations que le lien entre cette fuite (dont vous ne connaissez pas la raison exacte) et l'ethnie de votre ami n'est aucunement établi. Sur base de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne le document de DHL, il atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais il n'est nullement garant de l'authenticité du contenu de l'enveloppe.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposé

en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque la violation d'aucune disposition spécifique mais conteste néanmoins la pertinence de la motivation de la décision querellée (voir infra).

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire au fond ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2008, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 mai 2008, retirée le 18 novembre 2009, puis d'une deuxième décision de rejet le 25 janvier 2010, confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°51 368 du 22 novembre 2010. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 9 décembre 2010, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un procès-verbal d'huissier de justice daté du 16 novembre 2010 et une lettre manuscrite datant du 13 août 2009 accompagnée d'une enveloppe DHL.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise

pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'occurrence, dans son arrêt n°51 368 du 22 novembre 2010, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs que, d'une part, bien que son homosexualité soit établie, la crédibilité des persécutions alléguées en raison de son homosexualité est remise en cause par diverses imprécisions, méconnaissances et incohérences entachant son récit, et que, d'autre part, le requérant ne peut se prévaloir de raisons d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé reste toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Elle estime, ensuite, s'agissant de la crainte qu'inspire à la partie requérant la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée, que cette dernière manque d'individualisation.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise.

4.5. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la question de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile et, d'autre part, sur la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée.

4.6. S'agissant de la première question, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué mentionnant les diverses anomalies entachant l'acte d'huissier produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile - en particulier les fautes d'orthographe, de grammaire et de frappe relevées - , la circonstance que certaines des mentions y consignées n'ont pas été constatées de visu par son rédacteur et l'absence de crédibilité des circonstances de sa réalisation et de son obtention, ainsi que les motifs énonçant le caractère non probant de la lettre et de l'enveloppe DHL déposés, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard de la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

4.7.1. En ce qui concerne le procès-verbal de constat d'huissier daté du 16 novembre 2010, le requérant allègue que les autorités belges n'ont pas la compétence de « *contester la validité d'un acte authentique d'un pays souverain* ». Pareille argumentation est dépourvue de pertinence, la partie défenderesse ne contestant nullement la validité d'un document dont l'authenticité a pu être constaté mais mettant en doute l'authenticité et partant la force probante de cette pièce.

Le Conseil constate ensuite que l'argument du requérant selon lequel les anomalies relevées par la partie défenderesse ne concernent que la forme, et non le fond du document, n'est pas pertinent dans la mesure où de telles erreurs sont de nature à jeter le doute sur son authenticité et surtout sa force probante. Or, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce. Le requérant reste par ailleurs en défaut d'apporter la moindre explication aux incohérences relevées quant aux circonstances ayant entourés tant la réalisation que l'obtention de ce document.

4.7.2. En ce qui concerne la lettre manuscrite d'un ami du requérant datée du 13 août 2009, attestant, selon lui, de la situation actuelle et des recherches menées à leur rencontre en Guinée, ainsi que de la situation prévalant dans son pays d'origine, le requérant soutient, en termes de requête, que son dépôt

tardif est imputable à son conseil car il lui avait remis « *dans les délais raisonnables* », et affirme que cette circonstance « *ne peut remettre en cause la crédibilité de sa demande d'asile* ». Cet argument n'a pas de portée utile. Le Conseil rappelle en effet que si le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé d'un tel document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque, comme en l'espèce, il n'apporte, du fait notamment de son caractère vague et peu circonstancié, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits relatés par le demandeur - constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile-, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En conséquence, la partie défenderesse a valablement estimé que ce document, ainsi que l'enveloppe le contenant, ne sont pas susceptibles de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le requérant fait aussi valoir la possibilité que le courrier ait été écrit à Conakry et expédié de Mamou. Cette explication ne convainc pas. En effet, elle laisse entière l'incohérence relevée entre les déclarations successives du requérant relatives à la date et au lieu de rédaction de ce document.

4.8. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant, d'une part, l'absence à l'heure actuelle de persécutions de groupe à l'encontre des peuls en Guinée et, d'autre part, l'absence d'indication concrète de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect de son récit, sont établis et pertinents.

Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. Ils fondent en conséquence, ensemble, à suffisance la décision querellée quant à cet aspect de la demande d'asile introduite.

4.8.1. La partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument qui soit de nature à renverser ce constat. Ainsi, elle se contente de faire valoir qu'un « *faux coup d'Etat* » a été organisé par le président guinéen d'origine malinké, dans le but d'accuser et de faire arrêter « *tous les généraux peuhls qui l'[empêchent] d'imposer sa dictature* ».

4.8.2. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhle.

4.8.3. Le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.8.4. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.9. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de la précédente demande d'asile.

4.10. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque la situation générale prévalant dans son pays d'origine, diverses violations des droits de l'homme, des arrestations arbitraires d'opposants, des actes de vengeances ethniques, et des traitements inhumains et dégradants à l'égard de la communauté homosexuelle en Guinée.

5.2. Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisée au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.3. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour instruction complémentaire au fond ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM